

REGLEMENT 2018-03

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a adopté le règlement 98-06 concernant la rémunération des élus le 4 janvier 1999 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a adopté le règlement 2012-02 "Amendement au règlement concernant la rémunération des élus" le 4 mars 2002 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a adopté le règlement 2014-04 "Amendement aux règlements 2002-02 et 98-06 concernant la rémunération des élus" le 3 novembre 2014 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski doit, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, fixer la rémunération et les allocations de dépenses des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à toute municipalité désirant fixer la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du Conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2018-03 "Règlement concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski" a été présenté lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du Conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement conformément aux articles 7, 8 et 9 de ladite Loi;

EN CONSÉQUENCE, *il est proposé par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski adopte le règlement suivant:*

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement 2018-03 : Règlement concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski".

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération de base

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

Rémunération additionnelle

Un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.2 Allocation de dépenses

Correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

2.3 Remboursement de dépenses

Le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du Conseil.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, le traitement annuel du maire sera de 6000,00 \$ à titre de rémunération de base et de 3000,00 \$ à titre d'allocation de dépenses pour un traitement total de 9000,00 \$.

ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour les années subséquentes du présent mandant, le montant mentionné à l'article 3 sera indexé pour chaque exercice financier en se basant sur l'indice des prix à la consommation produit par Statistique Canada <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/cpis01a-fra.htm>

Exemples :

Exercice financier 2016 : 3862,07 \$ (rémunération brut) + 1931,09 \$ (allocation) = 5793,16\$
(5793,16 \$ x 2,3%) = 5925,60 \$

Exercice financier 2017 : 3950, 40 \$ (rémunération brut) + 1975,20 \$ (allocation) = 5925,60 \$

ARTILCE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

ARTICLE 6 RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2018

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 5, est versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération est versée dans les cinq (5) jours de l'approbation des comptes.

ARTICLE 8 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du Conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 3 et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* pour le maire et selon l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT (PRO-MAIRE)

Le maire suppléant (pro-maire) a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la Municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente-et unième (31^e) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la Municipalité ou jusqu'au jour où prend fin sa période d'incapacité d'agir.

ARTICLE 11 QUATRIÈME DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT (PRO-MAIRE)

La rémunération additionnelle du maire suppléant (pro-maire) prévue à l'article 10 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le Conseil. Dans le cas où le Conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- a) à une indemnisation par kilomètre parcouru, déterminée précédemment par le règlement 2014-04 au taux suivant :

Prix moyen de l'essence ordinaire au litre	Allocation au km
1,049\$ et moins	0,42 \$
1,05 \$ - 1,149 \$	0,43 \$
1,15\$ - 1,249 \$	0,44 \$
1,25 \$ - 1,349 \$	0,45 \$
1,35\$ - 1,449 \$	0,46 \$
1,45 \$ - 1,549 \$	0,47 \$

Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue ; le tout validé par une vérification comparative à l'aide de Google map et d'une prise d'indication à l'odomètre afin de calculer la différence entre kilométrage de départ et le kilométrage d'arrivée ;

- b) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du Conseil;
c) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule (taxi).

ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – FRAIS DE REPAS

La Municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité rembourse aux membres du Conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420)

Je, soussignée, résidant à Trois-Pistoles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, soit au bureau municipal et au bureau de poste, le 10 avril 2018

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10^e jour d'avril deux mille dix-huit.

Dany Larrivée
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier